



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CANTON
DE
DOMONT

N° 2025-097

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article 211-11 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.622-12, R.412-44 et R.632-1 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et animaux de compagnie et d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et d'éviter les nuisances et d'assurer la tranquillité des personnes fréquentant les bâtiments publics, l'accès aux bâtiments municipaux est strictement interdit à tous les animaux quels qu'ils soient (animaux de compagnie, chiens catégorisés, etc.) ;

Ne sont pas concernés par cette interdiction les chiens d'assistance et les chiens guide d'aveugle.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté relatif à la circulation des chiens et animaux de compagnie sur le domaine public est permanent.

Article 2 : Il est interdit de laisser les chiens, les chats et d'une manière générale, tout animal de compagnie divaguer sur la voie publique, seuls et sans surveillance visuelle du maître ou gardien.

Article 3 : Tout animal doit être obligatoirement tenu en laisse, dont la longueur maximale ne doit pas dépasser 1.50 mètre, et suffisamment robuste pour éviter tout accident.

Article 4 : Tout chien ou chat et d'une manière générale tout animal de compagnie errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et placé en fourrière.

Article 5 : Même tenus en laisse les animaux sont interdits à l'intérieur des édifices publics et ou culturels ainsi que dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, aires de jeux.

Article 6 : En vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elle soit, il est interdit de polluer les rues, jardins et espaces verts, les lieux et bâtiments publics par des déjections.

Article 7 : D'une manière générale les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse pas constituer un risque d'accident et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour contravention de 2ème classe. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté.**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 28 août 2025



Le Maire
Michel LACOUX